

(1)

( N° 90. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1879.

---

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice des exercices  
1878 et 1879 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUSTAVE JOTTRAND.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a été, par décision de la Chambre, renvoyé directement à l'examen de la section centrale constituée pour s'occuper du projet de loi portant augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de divers tribunaux.

L'article 1<sup>er</sup> du projet a pour objet le Budget de 1878.

Le premier crédit supplémentaire qui vous est demandé sous cette rubrique se rattache à l'article 7 du Budget. — *Matériel de la Cour de cassation.*

Le crédit alloué par le Budget de 1878 s'est trouvé inférieur de fr. 5,032 20<sup>cs</sup> aux dépenses effectuées.

Le renouvellement d'une partie du mobilier, la reliure d'une partie considérable de livres légués à cette Cour, ont exigé la dépense qu'il s'agit de couvrir.

Votre commission a cru de son devoir de s'assurer si la Cour de cassation, avant d'excéder ses crédits, en avait demandé l'autorisation. Il lui a été répondu par M. le Ministre de la Justice « que la Cour avait signalé l'insuffisance du crédit qui lui était ouvert pour les exercices de 1878 et 1879, mais que, comme il s'agissait (pour l'exercice écoulé surtout) d'une dépense qui ne pouvait se reproduire, il lui avait été répondu que, lorsque la dépense serait connue, un crédit supplémentaire serait demandé pour la liquider. »

Le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer à la Législature de majorer

---

(1) Projet de loi, n° 61.

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, *président*, TESCH, BOCKSTAEL, LUCQ, WASHER, VANDAM et JOTTRAND.

le crédit ordinaire pour 1879, « parce qu'il y a lieu d'espérer que, lorsqu'en 1880 la Cour occupera le nouveau Palais de Justice, la dépense du chauffage, qui absorbe actuellement une grande partie de son allocation normale (3,500 francs), sera alors beaucoup moindre et pourra lui permettre de suffire aux autres dépenses de matériel. »

Viennent ensuite deux crédits de fr. 4,794 33 c, fr. 3,905 33 c et qui se rattachent aux articles 8 et 10 du Budget : *Personnel des Cours d'appel et des tribunaux de première instance*; ils sont justifiés par la création de places nouvelles et l'augmentation du traitement des juges d'instruction, décidées en 1878 postérieurement au vote du Budget de cette année.

Un quatrième crédit de 30,000 francs se rattache à l'article 19 : *Impression du Moniteur et des Annales parlementaires*.

Depuis un an le nombre des abonnés aux *Annales parlementaires* a doublé.

Les Chambres et le pays n'ont qu'à s'applaudir de cette preuve de la sollicitude de plus en plus grande avec laquelle les citoyens suivent nos débats politiques. — Un crédit plus considérable encore nous est demandé pour le même service, comme adjonction au Budget de 1879.

Le supplément de dépense qui en résulte n'est du reste qu'apparent. Il est à peu près couvert par un accroissement de recettes presque équivalent.

L'article 29 : *Traitement du clergé inférieur du culte catholique*, réclame un supplément de crédit pour 1878 de 41,500 francs.

Le Budget récemment voté pour l'exercice 1879 a porté définitivement à 4,340,000 francs l'allocation normale, pour traitements des membres de ce clergé. Cette allocation était depuis 1873 portée à 4,300,000 francs. Elle n'était pour 1871 que de 4,250,000 francs. (Budget voté en mai 1870.)

La commission s'est enquis auprès du Gouvernement des circonstances qui ont occasionné cet accroissement du chiffre des traitements affectés aux ministres du culte catholique et qui, en huit années, atteint 90,000 francs.

Il résulte des explications qui nous ont été fournies, que cette augmentation a été continue depuis 1871, mais que depuis 1873 elle ne s'est plus accusée au Budget normal. Il y a été fait face chaque année par des crédits supplémentaires, quoique la dépense fût prévue au moment de la présentation des Budgets annuels.

Ainsi pour l'année 1878 le crédit de l'article 29 a été porté au projet de Budget au chiffre invariable de 4,300,000 francs quoique, à la date de la présentation de ce Budget, il eût été créé à titre définitif depuis la date de l'établissement du Budget de 1873, des charges nouvelles pour beaucoup plus de 40,000 francs.

Le tableau suivant de ces accroissements de charges le prouve :

Traitements nouveaux en 1872.	. . . fr.	19,850
»	»	1873. . . . . 16,250
»	»	1874. . . . . 18,900
»	»	1875. . . . . 7,550
»	»	1876. . . . . 12,400
»	»	1877. . . . . 9,050
»	»	1878. . . . . 7,650

---

Total en sept années . . fr. 91,650

Pour faire face à ces augmentations, le précédent cabinet avait jugé à propos de proposer chaque année des crédits supplémentaires, qui s'étaient élevés déjà pour 1876 à 56,000 francs et pour 1877 à 40,000 francs.

On ne peut que regretter ce mode de procéder, qui a pour résultat de cacher, au moins pour un temps aux yeux du public, les véritables dépenses qu'entraînent certains services, et, pour qu'il n'en soit plus ainsi, votre section centrale exprime le vœu qu'à l'avenir, comme annexe à chaque projet de Budget, figure la récapitulation des crédits supplémentaires qui ont été adjoints aux Budgets normaux des deux années précédentes.

Votre commission a jugé nécessaire, pour apprécier complètement le crédit supplémentaire qui nous est demandé, de se faire rendre compte du détail des diverses créations de cures succursales, vicariats, chapelles et annexes, auxquelles il avait été procédé depuis 1871 et qui ont entraîné la dépense renseignée ci-dessus.

Ces créations se sont élevées à 164, dont 55 succursales, 66 vicariats, 19 chapelles et 24 annexes.

Il est assez difficile de se rendre compte de la cause qui a amené ces créations; elles sont indépendantes de l'accroissement de la population, car le Luxembourg, la Campine anversoise, la Flandre occidentale et la Flandre orientale, où le chiffre de la population est presque stationnaire, ont reçu près de la moitié de ces nouveaux sièges (soit 71.)

Au surplus, les arrêtés royaux qui les ont établis étant définitifs, la question n'a plus en ce moment d'intérêt pratique. Il serait toutefois à désirer qu'à l'avenir il fût rendu compte à la Chambre, chaque année, de ces créations nouvelles et des motifs qui les ont justifiées.

Il est à remarquer que l'accroissement du crédit dont il s'agit ici a été vraiment extraordinaire pendant la période qui s'est écoulée depuis 1871.

De 1864 à 1871 le coût des traitements du clergé inférieur du culte catholique s'était augmenté de 4,220,000 francs à 4,250,000 francs, soit de 30,000 fr.; de 1872 à 1879 il aura été porté de 4,220,000 francs à 4,510,000 francs, soit une augmentation de 290,000 francs, c'est-à-dire triple de la précédente pour la même période de 8 ans.

Trois crédits respectivement de 45,000 francs pour *les écoles de réforme de Ruysselede et Beermern* (art. 44 du Budget); de 25,000 fr. pour l'achat de matières premières, nécessaires au *travail dans les prisons* (art. 54 du Budget); et de fr. 3,287 64 c pour divers imprévus (art. 60), tels qu'achats de livres pour les bibliothèques des tribunaux et frais de participation au dernier congrès pénitentiaire de Stockholm, clôturent la liste de ceux qui font l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Ils n'ont donné lieu à aucune observation.

Ces dépenses ne pouvaient être prévues au moment de la présentation du Budget normal.

Deux amendements à l'article 1<sup>er</sup> du projet ont été soumis directement à la section centrale par M. le Ministre de la Justice. Ils comportent d'abord l'adjonction à l'article 48 du Budget de 1878 — *Frais de voyages des commissions, des fonctionnaires et employés* — d'une somme de 1,500 francs. La somme allouée s'est trouvée insuffisante. Les mesures sévères qu'il a fallu prendre pour la réforme des mœurs aux pénitenciers de St-Hubert et de

Namur, ont nécessité en 1878 des déplacements extraordinaires dont il s'agit aujourd'hui de couvrir les frais.

Ensuite vient l'adjonction à l'article 18 du même Budget — *Palais de Justice* — d'une somme de 60 francs. — Il s'agit d'une simple rectification d'écritures. Une erreur d'addition a amené l'imputation sur l'exercice 1878 d'une somme de dépenses dépassant exactement de ce chiffre les crédits que le Budget avait alloués.

L'article 2 du projet de loi se rattache au Budget de 1879.

Il comporte en premier lieu un crédit de 20,650 francs supplémentaires à l'article 10 du Budget — *Tribunaux de première instance* — et destiné à couvrir le coût de l'augmentation du traitement des juges d'instruction, que la loi du 13 avril 1878 a majoré de 750 francs pour les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et de 250 francs pour ceux de 2<sup>me</sup> et de 3<sup>me</sup> classe.

Le projet de Budget pour 1879 ayant été déposé avant le vote de cette dernière loi ne pouvait comporter l'augmentation dont il s'agit ici, et il a été omis de la faire figurer parmi les amendements au projet primitif dont la section centrale chargée de l'examen de ce Budget a été directement saisie.

Il est à désirer pour la régularité que de semblables omissions ne se reproduisent pas. Les crédits supplémentaires ne doivent se présenter qu'à l'occasion de dépenses dont il a été impossible de fixer le chiffre lors du vote du Budget régulier.

Tel est le cas où se trouve le deuxième crédit inscrit à l'article 2 du projet de loi dont il s'agit ici : 150,000 francs à joindre à l'article 19 du Budget — *Impression du Moniteur et des Annales parlementaires*. — La création du compte rendu analytique des séances de la Chambre, le développement continu du nombre des abonnés aux *Annales*, nécessitent des avances de plus en plus considérables, pour coût de composition, de papier et de tirage; jointes au coût du Bulletin des lois, elles figurent au Budget récemment voté pour 240,000 francs. Les derniers résultats acquis font augurer qu'il faudra augmenter ce chiffre de 90,000 francs. En outre, le perfectionnement du matériel d'imprimerie employé est rendu d'une urgente nécessité. Il comportera notamment l'achat d'une presse rotative à tirage rapide et exigera une dépense de 40,000 francs.

Telles sont les conséquences de l'heureuse attention que le pays accorde aux travaux de son Parlement.

Un troisième et dernier crédit de 80,000 francs clôture l'article 2 du projet. Il formera au Budget de 1879, un *chapitre XIII, nouveau*, destiné à la liquidation de dépenses concernant des exercices définitivement clos : ceux de 1877 et années antérieures.

Cette somme doit couvrir : 1° le coût total de l'ameublement du Palais de Justice de Liège. Un crédit supplémentaire de 51,500 francs avait été à cet effet ajouté à l'article 9 du Budget de 1877. Il s'est trouvé inférieur de fr. 4,905 78 c<sup>s</sup> aux nécessités réelles.

2° Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de 1869 à 1877. Ces frais non réclamés avant la clôture de ces exercices exigeront le débours d'une somme que le projet de loi ici examiné évaluait d'abord à 3,000 francs; par dépêche en date du 3 février M. le Ministre de la

Justice a rectifié cette évaluation insuffisante et demandé à la section centrale de la porter à 6,000 francs ;

3<sup>o</sup> Des frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays ; les crédits de 1877 et années antérieures se sont trouvés insuffisants à concurrence d'environ 70,000 francs ;

4<sup>o</sup> De menues dépenses de toute nature à concurrence de fr. 2,094 22 c<sup>s</sup>. Ce chiffre, non plus que les deux précédents, n'est point définitivement arrêté ; il pourra être encore l'objet de rectifications ultérieures.

Enfin l'article 3 du projet de loi arrête le chiffre total des crédits supplémentaires qui vous sont demandés, et décide qu'ils seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Votre Commission a trouvé justifiées les propositions qui lui étaient d'abord soumises, ainsi que les trois amendements dont le texte est annexé au présent rapport, — ces amendements ont pour résultat de porter de 389,130 francs à 593,521 francs le total des sommes qui vous sont demandées.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec cette modification, l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
GUSTAVE JOTTRAND.

*Le Président,*  
J. GUILLERY.



## ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 5 février 1879.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la présentation du projet de loi de crédits supplémentaires nécessaires pour pourvoir aux insuffisances de crédits portés aux Budgets de mon Département pour les exercices 1878 et 1879, ainsi qu'à diverses dépenses concernant les exercices clos, j'ai reçu diverses pièces de dépenses de frais de justice se rapportant à l'exercice 1877 et dont l'importance m'oblige à demander que la somme portée à l'article 61 du chapitre XIII nouveau dudit projet de loi, soit augmentée de 3,000 francs.

Veillez, Monsieur le Président, informer de cet amendement la section centrale chargée de l'examen dudit projet et agréer l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

## ANNEXE N° 2.

Bruxelles, le 22 février 1879

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus des amendements au projet de loi de crédits supplémentaires au Budget de mon Département pour les exercices 1878 et 1879, en vous priant de bien vouloir les soumettre à la section centrale chargée de l'examen.

Agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

AMENDEMENTS.

	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des CRÉDITS supplémentaires.	MOTIFS DE LA DÉPENSE.
6 <sup>bis</sup> .	ART. 1 <sup>er</sup> . D'une somme de . . . . . qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 48, chapitre X, intitulé : Frais de voyage des commissions, des fonctionnaires et employés.	1,500	Les pièces de dépenses reçues depuis la présentation du projet de loi ont fait constater que l'allocation portée au Budget de l'exercice 1878 ne permet pas de couvrir les dépenses faites. Cette insuffisance provient des dépla- cements extraordinaires résultant des mesures prises aux pénitenciers de Saint-Hubert et de Namur.
5 <sup>bis</sup> .	D'une somme de . . . . . qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 18, chapitre V, intitulé : Palais de Justice.	60	Cette somme est nécessaire pour rétablir les écritures. Cette allocation a été dépassée par suite d'une erreur d'addition qu'il y a lieu de rectifier.